

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 01 juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme
F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, G.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE et M.D.GREMER, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

73. Fiscalité - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 21 mai 2012 établissant, pour les exercices 2012 à 2013 inclus, une redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 05 juillet 2012, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution;

Vu le règlement communal sur les cimetières et relatif aux dispositions réglementaires sur les caveaux;

Vu le règlement communal de police et d'administration des services Etat Civil et Sépulturés;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal :

Par 25 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale pour la concession de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Concessions de pleine terre

- 10 ans (1 à 3 corps) : € 500,00
- concession de 1 m² pour un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire :
 - 10 ans : € 350,00
 - 20 ans : € 700,00
 - 30 ans : € 1.050,00
- concession pour une urne ou deux urnes :
 - 10 ans : € 300,00

Concession pour caveaux

- 2 à 3 corps
 - * 15 ans : € 1.000,00
 - * 30 ans : € 2.000,00
- 4 à 6 corps
 - * 15 ans : € 1.700,00
 - * 30 ans : € 3.400,00
- 7 à 9 corps
 - * 15 ans : € 2.500,00
 - * 30 ans : € 5.000,00
- 10 à 12 corps
 - * 15 ans : € 3.300,00
 - * 30 ans : € 6.600,00

Une redevance de € 60,00 sera réclamée par défunt inhumé dans une concession pour caveau afin de couvrir les frais administratifs engendrés par la gestion des contrats d'achat.

Concessions de cellules de columbarium

- 1 urne :

- 15 ans : € 350,00
- 30 ans : € 700,00

- 2 urnes :

- 15 ans : € 500,00
- 30 ans : € 1.000,00

Concessions pour caveaux d'urnes (4 urnes)

- 15 ans : € 750,00
- 30 ans : € 1.500,00

Les taux seront identiques en cas de renouvellement.

La gratuité sera accordée pour les foetus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et qui seront placés dans la parcelle des étoiles.

Le traitement administratif des dossiers relatifs au remboursement de la redevance en matière de concessions et de sépultures est fixé à € 30,00.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile. La redevance est payable au moment de la mise à disposition de la concession.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

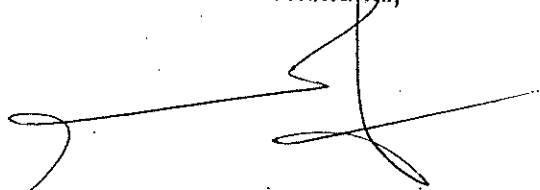
Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

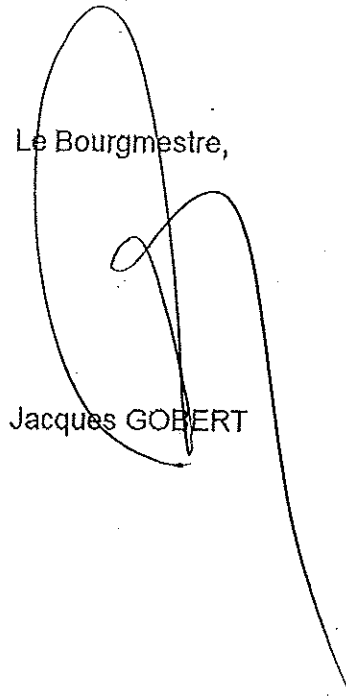
Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and several vertical and diagonal strokes above and below it.

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical oval loop at the top, followed by a horizontal stroke and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Jacques GOBERT